

NATIONS UNIES



Distr.
GENERALE

A/36/835

S/14797

16 décembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-sixième session

Point 33 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-sixième année

Note verbale datée du 15 décembre 1981, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Le Représentant permanent du Japon présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le 15 décembre 1981, M. Yoshio Sakurauchi, ministre des affaires étrangères du Japon, a fait la déclaration suivante concernant l'adoption par la Knesset de dispositions législatives concernant les hauteurs du Golan :

1. La Knesset (le Parlement israélien) a adopté le 14 décembre des dispositions législatives qui ont pour effet d'annexer les hauteurs du Golan. Le Japon ne peut approuver que soit ainsi modifié unilatéralement le statut juridique d'un territoire occupé par Israël, après l'annexion de la partie orientale de Jérusalem en juillet 1980, qui constitue une violation complète du droit international et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

2. Le Gouvernement japonais est profondément préoccupé par cette décision qui risque non seulement d'altérer le climat existant en vue du règlement des conflits arabo-israéliens par des moyens pacifiques, mais aussi d'aggraver la tension dans la région.

3. A cette occasion, le Gouvernement japonais demande à nouveau avec insistance qu'Israël se retire le plus tôt possible de tous les territoires qu'il a occupés en 1967.

La délégation japonaise souhaite que le Secrétaire général fasse distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 33 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

81-36827

